

Numéro du rôle : 2102 et 2103
Arrêt n° 78/2002 du 8 mai 2002

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, posées par la Cour du travail de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par arrêts du 19 décembre 2000 en cause du Fonds des maladies professionnelles contre respectivement L. Vendrame et G. Markopoulos, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 27 décembre 2000, la Cour du travail de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Dans le cadre des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, le cas échéant lus conjointement avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, s'il est interprété :

- comme n'étant applicable pour le droit aux intérêts moratoires, qu'aux bénéficiaires assurés sociaux qui obtiennent l'octroi de ces prestations uniquement en vertu d'une décision administrative du Fonds des maladies professionnelles,

- à l'exclusion de ceux qui sont contraints d'agir devant les instances judiciaires et dont les prestations seront payées en exécution d'une décision judiciaire exécutoire réformant la décision administrative de refus de reconnaître l'aggravation de l'incapacité de travail, les intérêts moratoires étant alors dus par application de l'article 1153 du Code civil, et non à partir de la date d'exigibilité retenue en principe par la charte de l'assuré social ?

2. Dans le cadre des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, le cas échéant lus conjointement avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, s'il est interprété :

- comme n'étant applicable pour le droit aux intérêts moratoires, qu'aux bénéficiaires assurés sociaux qui obtiennent l'octroi de ces prestations uniquement en vertu d'une décision administrative du Fonds des maladies professionnelles,

- à l'exclusion de ceux qui sont contraints d'agir devant les instances judiciaires et dont les prestations seront payées en exécution d'une décision judiciaire exécutoire réformant la décision administrative, en l'espèce une décision d'octroi ne reconnaissant pas l'entière de l'aggravation de l'incapacité du travailleur, les intérêts moratoires étant alors dus par application de l'article 1153 du Code civil ? »

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Par jugement rendu le 10 mai 1993, le Tribunal du travail de Liège reconnaît à L. Vendrame un taux d'incapacité permanente globale de 6 p.c. à partir du 30 septembre 1992.

L. Vendrame introduit une demande en révision de ce taux en 1994. Celle-ci est rejetée par le Fonds des maladies professionnelles en date du 12 septembre 1997.

Le 2 février 1998, le travailleur saisit le Tribunal du travail de Liège pour contester la décision du Fonds des maladies professionnelles. Le Tribunal du travail déclare l'action fondée et condamne le Fonds au paiement des indemnités légales relatives à la maladie professionnelle sur la base d'une incapacité globale permanente de 7 p.c., à partir du 22 septembre 1994, et de 10 p.c. à partir du 18 novembre 1998, outre les intérêts judiciaires et légaux sur les indemnités dues et échues.

Le Fonds des maladies professionnelles introduit un recours contre le jugement du Tribunal du travail devant le juge *a quo*.

Tels sont les faits de la cause dans l'affaire n° 2102.

Dans l'affaire n° 2103, les faits de la procédure devant le juge concernent G. Markopoulos, qui se voit reconnaître par un jugement rendu le 14 mai 1990, une incapacité globale de 5 p.c.

Par décision du 16 septembre 1998, le Fonds des maladies professionnelles reconnaît au travailleur un taux d'incapacité permanente globale de 8 p.c. à dater du 8 décembre 1997. G. Markopoulos saisit le Tribunal du travail de Liège le 18 février 1999 et réclame un taux d'incapacité permanente de 11 p.c. à dater du 8 décembre 1997. Le Tribunal fait droit à sa demande et condamne le Fonds des maladies professionnelles au paiement des indemnités, outre les intérêts judiciaires et légaux sur les arriérés dus depuis leurs dates respectives d'exigibilité.

Un recours est introduit par le Fonds qui conteste le seul point des intérêts moratoires en soutenant que ceux-ci ne seraient dus, en exécution de l'article 1153 du Code civil, qu'à partir de la citation introductive d'instance, soit en l'espèce le 18 février 1999.

Dans les deux affaires soumises au juge *a quo*, le Fonds des maladies professionnelles soutient qu'il y a lieu d'appliquer pour le calcul des intérêts légaux, non l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, mais l'article 1153 du Code civil. En effet, l'article 20 précité ne serait applicable qu'à l'hypothèse d'une procédure administrative et non à celle d'une procédure judiciaire.

En application de l'article 1153 du Code civil, la date de prise de cours des intérêts moratoires est la date de la citation introductive de la première instance, soit le 2 février 1998.

Il apparaît qu'en revanche, s'il était fait application de l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 relative à la charte de l'assuré social, la date de prise de cours des intérêts moratoires serait celle de l'exigibilité des prestations dues et échues, ce qui constitue un régime plus favorable pour les assurés sociaux.

Le juge déduit de cette interprétation que si l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 n'était pas applicable dans l'hypothèse d'un recours judiciaire, cette circonstance aurait pour conséquence de restreindre les intérêts à ceux prévus par le droit commun, privant ainsi les bénéficiaires assurés sociaux du régime plus favorable de la loi du 11 avril 1995. Il en résulterait une différence de traitement entre deux catégories de travailleurs, en l'occurrence ceux qui obtiennent des prestations en exécution d'une décision administrative du Fonds des maladies professionnelles et ceux qui bénéficient de prestations en exécution d'une décision judiciaire.

La Cour du travail de Liège invite la Cour à se prononcer sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, interprété comme n'étant applicable qu'aux assurés sociaux qui obtiennent des intérêts moratoires en exécution d'une décision administrative.

Une question identique est posée dans les deux affaires.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances du 27 décembre 2000, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 25 janvier 2001, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 février 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 24 février 2001.

Par ordonnances des 20 mars, 22 mai et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Fonds des maladies professionnelles, dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 1, dans l'affaire n° 2102, par lettre recommandée à la poste le 21 mars 2001;

- le Fonds des maladies professionnelles, dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 1, dans l'affaire n° 2103, par lettre recommandée à la poste le 21 mars 2001;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 26 mars 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 avril 2001.

Par ordonnances des 29 mai 2001 et 29 novembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 27 décembre 2001 et 27 juin 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 30 janvier 2002, le président M. Melchior a soumis les affaires à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 19 février 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 31 janvier 2002.

A l'audience publique du 19 février 2002 :

- ont comparu :

- . Me D. Drion, avocat au barreau de Liège, pour le Fonds des maladies professionnelles, dans les affaires n^{os} 2102 et 2103;

- . Me J.-M. Wolter, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire du Fonds des maladies professionnelles

A.1.1. Le Fonds des maladies professionnelles commence par rappeler qu'en vertu de l'article 2, 8°, de la Charte de l'assuré social, la décision qui est visée par la Charte est définie comme l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux. Or, cette définition est au centre des articles 10 et 12 de la Charte qui fixent les délais impartis à la prise de décision et à l'exécution de celle-ci. L'article 20 de la Charte se réfère, quant à lui, aux deux dispositions précitées.

A.1.2. L'objectif du législateur en instituant les délais prévus aux articles 10 et 12 de la Charte est ensuite rappelé. Il s'agit de voir donner par l'institution de sécurité sociale un suivi rapide à l'introduction d'une demande ainsi qu'à l'exécution d'une décision d'octroi faisant suite à cette demande.

A.1.3. Il est soutenu qu'exiger l'adoption d'une décision parfaite et non critiquable dans le délai fixé par la Charte, reviendrait à ajouter au texte de loi une condition supplémentaire.

L'article 1153 devrait donc être appliqué dans le cadre d'une procédure judiciaire en l'absence de disposition spécifique dans la loi sur les maladies professionnelles.

A.1.4. Le Fonds des maladies professionnelles examine ensuite la différence de traitement qui résulterait de l'article 20 de la loi du 11 avril 1995.

Il est allégué que les juridictions ne pourraient être soumises à la sanction visée par l'article 20 précité. Une fois la procédure judiciaire introduite, celle-ci supplanterait la procédure administrative. Il ne serait dès lors plus question d'appliquer une sanction qui vise l'éventuelle inertie de l'administration. Cette dernière n'a, en effet, plus la maîtrise de la procédure à ce stade. La différence de traitement qui est faite entre la procédure judiciaire et la procédure administrative serait donc pleinement justifiée, d'autant que dans le cadre de la procédure judiciaire, contrairement à la procédure administrative, l'assuré social est l'un des acteurs de la procédure au même titre que l'administration.

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres commence par rappeler le cadre légal de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

Il souligne qu'aucune disposition particulière n'existe, dans le régime des maladies professionnelles, concernant le calcul des intérêts, à la différence d'autres régimes tels que celui prévu à l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui prévoit que les indemnités portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité.

Le Conseil des ministres rappelle toutefois que la loi du 11 avril 1995 a instauré des délais d'ordre dans lesquels l'institution de sécurité sociale est tenue de statuer. Cette loi, ainsi que ses dispositions modificatives, sont entrées en vigueur le 1er janvier 1997.

Le Conseil des ministres déduit des articles 12, 20 et 23 de la loi du 11 avril 1995 que, pour autant que les délais légaux soient respectés, les intérêts dus sur les prestations de sécurité sociale ne peuvent au plus tôt

prendre cours que quatre mois après la décision qui octroie ces prestations, pour autant que celles-ci soient échues. L'article 20 n'indiquerait pas en quelle manière une procédure judiciaire influencerait les principes prédécrits.

A.2.2. Le Conseil des ministres définit ensuite les notions d'intérêts judiciaires, légaux, compensatoires et moratoires. Il fait également état d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, selon laquelle l'article 1153 du Code civil concernerait toutes les obligations de sommes d'argent, qu'elles soient conventionnelles ou non. Il en résulterait que lorsque l'obligation a pour objet une somme d'argent, seuls les intérêts moratoires résultant du retard mis dans l'exécution de celle-ci peuvent se concevoir, et que doit être considéré comme tel l'engagement du Fonds des maladies professionnelles d'octroyer des indemnités.

A.2.3. Le Conseil des ministres pose ensuite le problème de l'exigibilité des obligations en cause, en l'absence de disposition particulière qui ferait courir des intérêts de plein droit à compter d'une date déterminée. Il déduit de plusieurs arrêts rendus par la Cour de cassation que la date d'exigibilité d'une indemnité quelle qu'elle soit est la date à laquelle le débiteur est tenu de verser les indemnités prévues par la loi, ce qui, en cas de procédure judiciaire consécutive à une phase administrative jugée insatisfaisante par la victime, ne sera le cas que lorsque le tribunal du travail ou la cour du travail aura statué dans le sens désiré par celle-ci, par une décision devenue exécutoire. En application de l'article 1153 du Code civil, les intérêts judiciaires moratoires seraient donc exigibles à compter de la sommation, soit de la requête, soit de la citation introductive d'instance.

A.2.4. Le Conseil des ministres vérifie, dans un quatrième temps, si la loi du 11 avril 1995 a modifié cette situation en manière telle que l'article 1153 du Code civil ne trouverait plus à s'appliquer. Il souligne que l'article 20 de la loi ne s'applique pas, ce que confirmeraient les travaux préparatoires de la loi, à la phase judiciaire de la décision qui accorderait ou refuserait le bénéfice d'une indemnité.

Il conviendrait dès lors de se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle, à défaut de date d'exigibilité expressément prévue, il faut considérer que cette exigibilité résulte, dans le cas d'une contestation judiciaire, de la décision exécutoire qui permettrait d'accorder à la victime des intérêts à compter de l'acte introductif d'instance.

Le Conseil des ministres fait encore valoir que cette analyse est confirmée par les travaux préparatoires de la loi, et plus précisément par la volonté du législateur qui était de protéger l'assuré social contre les éventuelles lenteurs de l'administration. Cette interprétation serait également confirmée par une circulaire ministérielle du 17 septembre 1998.

A.2.5. Le Conseil des ministres rappelle également que les intérêts moratoires n'exigent pas qu'une faute soit démontrée, mais seulement que l'obligation principale ait été exécutée après la date de son exigibilité. Il rappelle encore qu'avant l'application de la loi du 11 avril 1995, et en l'absence de délai donné à l'administration pour statuer, l'exigibilité de l'indemnité dépendait de la durée de la procédure administrative. Or, rien n'empêchait de constater, dans cette hypothèse, qu'en agissant lentement, l'administration commettait une faute.

Le Conseil des ministres déduit de ces éléments que c'est toujours le principe de bonne administration qui permettra de sanctionner le comportement de l'administration pour non-respect du délai d'ordre prévu à l'article 10 de la loi. En effet, l'administration ne pourra pas aller au-delà d'un certain délai « raisonnablement acceptable ». Des intérêts compensatoires pourront dès lors toujours être accordés dans l'hypothèse d'une faute de l'administration.

Ces considérations tendent à démontrer que, contrairement à ce qu'affirme le juge *a quo*, l'institution de sécurité sociale n'aurait aucun intérêt, en cas de retard mis à instruire le dossier ou à payer la prestation, à prendre une décision de refus total ou partiel plutôt que d'accorder ce qui revient à l'assuré social. En effet, ce comportement serait constitutif d'une faute, dans la mesure où le principe de bonne administration n'aurait pas été respecté et où le comportement de l'administration serait caractéristique d'un détournement de pouvoir, en sorte que des intérêts compensatoires seraient dus.

A.2.6. Le Conseil des ministres distingue encore plusieurs situations dans lesquelles peuvent se trouver des assurés sociaux.

Il y a tout d'abord celle de l'assuré qui reçoit une décision qu'il agrée dans les délais légaux et à qui aucun intérêt n'est dû.

Il y a ensuite celle de l'assuré social qui bénéficie d'une décision qu'il agrée, mais en dehors des délais légaux. Dans ce cas, des intérêts moratoires seraient dus de plein droit en application de l'article 20 de la loi du 11 avril 1995.

Il y a la situation de l'assuré social qui reçoit une décision prise par le Fonds des maladies professionnelles invoquant son impossibilité de statuer dans les délais. Dans ce cas, des intérêts compensatoires seraient dus en raison d'une faute commise par l'administration, à compter de la date d'expiration du délai de quatre mois pour statuer.

Il y a la situation de l'assuré social qui bénéficierait d'une décision qu'il conteste, rendue dans les délais légaux. Si cette décision était infirmée, des intérêts moratoires seraient dus à compter de la requête ou de la citation introductive d'instance, en application de l'article 1153 du Code civil. Le Conseil des ministres allègue que dans cette hypothèse, l'assuré social qui aurait agi rapidement bénéficierait d'intérêts éventuellement plus importants que ceux auxquels il aurait eu droit si la décision avait été prise dans le même sens que le tribunal par l'administration, dès lors que ces prestations auraient pu être payées dans les quatre mois et n'auraient porté intérêts qu'à l'expiration de ce délai.

Il y a enfin la situation de l'assuré social qui contesterait la décision par voie judiciaire, celle-ci ayant été notifiée en dehors du délai de quatre mois, sans justification de ce retard. Il bénéficierait, dans ce cas, d'intérêts moratoires et compensatoires.

Le Conseil des ministres en conclut que s'il existe des différences de traitement entre les catégories d'assurés sociaux précitées, celles-ci sont à ce point insignifiantes en ce qui concerne les intérêts moratoires qu'elles ne pourraient être constitutives de discriminations.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles posées par la Cour du travail de Liège dans les deux affaires invitent la Cour à se prononcer sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, le cas échéant lus conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, interprété comme n'étant applicable, pour le droit aux intérêts moratoires, qu'aux bénéficiaires assurés sociaux qui obtiennent l'octroi de ces prestations uniquement en vertu d'une décision administrative du Fonds des maladies professionnelles, à l'exclusion de ceux dont les prestations seront payées en exécution d'une décision judiciaire exécutoire, réformant la décision administrative, les intérêts moratoires étant alors dus par application de l'article 1153 du Code civil.

B.2.1. L'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social dispose :

« Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

[...] »

La décision visée à l'article 20 est définie, à l'article 2, 8°, de la même loi, comme :

« l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou plusieurs assurés sociaux ».

L'article 1153 du Code civil dispose :

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux sauf les exceptions établies par la loi.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

S'il y a dol du débiteur, les dommages et intérêts peuvent dépasser les intérêts légaux. »

B.2.2. Les intérêts moratoires sont destinés à réparer le préjudice subi par un créancier ensuite d'un retard dans l'exécution par le débiteur de son obligation de payer la somme due.

B.3. Selon le juge *a quo*, l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 ne s'appliquerait qu'aux bénéficiaires assurés sociaux qui ont obtenu l'octroi de leurs prestations au terme d'une procédure administrative non judiciairement contentieuse.

Le droit commun retrouverait ainsi à s'appliquer lorsqu'une procédure judiciaire est entamée, soit que l'octroi de prestations ait été refusé par l'institution de sécurité sociale, soit que ces prestations n'aient été accordées que de manière partielle.

La sommation de payer constitue l'une des conditions d'application de l'article 1153 du Code civil. C'est à partir de cette date que les intérêts moratoires commencent à courir. Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'une demande en justice vaut sommation de payer au sens de l'article 1153 précité.

Les bénéficiaires assurés sociaux qui introduisent un recours judiciaire seraient dès lors discriminés par rapport à ceux qui obtiennent une décision administrative favorable puisque les intérêts moratoires en faveur des premiers ne commenceraient à courir qu'à dater de l'acte introductif d'instance. Or, s'il était fait application de l'article 20 de la loi du 11 avril 1995, ces intérêts commenceraient à courir, dans les espèces soumises au juge *a quo*, à une date antérieure à celle de cet acte.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. La différence de traitement qui existe, du point de vue du droit aux intérêts moratoires, entre les bénéficiaires assurés sociaux qui obtiennent l'octroi de prestations en vertu d'une décision administrative du Fonds des maladies professionnelles, d'une part, et ceux dont les prestations seront payées en exécution d'une décision judiciaire exécutoire réformant la décision administrative de ce Fonds, d'autre part, repose sur un critère objectif : l'existence ou non d'une procédure judiciaire intentée par le bénéficiaire assuré social.

B.6.1. Toutefois, il n'est pas pertinent par rapport aux objectifs du législateur de traiter les bénéficiaires assurés sociaux de manière différente selon que les prestations qui leur sont accordées le sont en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire.

B.6.2. En instituant des intérêts moratoires au profit des assurés sociaux, le législateur entendait consacrer « un principe général et sain » visant à « protéger le bénéficiaire contre les lenteurs des administrations en vue de stimuler ces dernières à améliorer leur fonctionnement » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 353/1, p. 7).

B.6.3. Dès lors que les intérêts moratoires constituent la réparation du préjudice causé par le retard mis dans l'exécution d'une obligation, rien ne justifie que l'assuré social qui pâtit d'une erreur de l'administration soit traité différemment de celui qui a souffert de son retard.

B.7. Il découle de ce qui précède que l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, interprété comme n'étant pas applicable aux bénéficiaires assurés sociaux dont les prestations seront payées en exécution d'une décision judiciaire exécutoire réformant la décision administrative de refus de reconnaître l'aggravation de l'incapacité de travail, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. Lorsque la Cour a constaté la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, il n'y a pas lieu d'examiner en outre si, comme le suggère la question préjudicielle, ces dispositions constitutionnelles lues conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sont violées, et de vérifier à cette occasion si cette disposition est applicable en l'espèce.

B.9. La Cour constate qu'une autre interprétation peut être donnée de l'article 20 de la loi du 11 avril 1995. Selon cette interprétation, la notion d'exigibilité que contient l'article 20 s'identifie à la naissance du droit, de sorte que les intérêts moratoires prennent cours à la date à laquelle le droit aux prestations est né, c'est-à-dire la date à laquelle les prestations auraient dû être payées.

B.10. Dans cette interprétation, la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle ne saurait exister : les bénéficiaires assurés sociaux peuvent prétendre, à la même date, à des intérêts moratoires sur les prestations qui leur sont dues, que celles-ci soient accordées en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme n'étant pas applicable aux bénéficiaires assurés sociaux dont les prestations sont payées en exécution d'une décision judiciaire exécutoire réformant la décision administrative de refus de reconnaître l'aggravation de l'incapacité de travail.

- La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée comme étant applicable aux bénéficiaires assurés sociaux dont les prestations sont payées en exécution d'une décision judiciaire exécutoire réformant la décision administrative de refus de reconnaître l'aggravation de l'incapacité de travail.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 mai 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior